

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.937 du 30 juin 2014

A. 211.886/VIII-9153

En cause : **AK Mohamed,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Luis F. DE CASTRO et
Gaëtan DIERIECKX, avocats,
avenue Louise 50/3
1050 Bruxelles,

contre :

**la zone de police
Schaerbeek - Saint-Josse-ten-Noode - Evere
(POLBRUNO),**
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 7 mars 2014 par Mohamed AK tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 9 janvier 2014 par le Collège de Police ayant pour objet :

- de prolonger la suspension provisoire par mesure d'ordre à partir du 25/12/2013 pour une durée de quatre mois;
- une retenue de traitement de cinq pour cent (5 %) du traitement brut, à partir du 25/12/2013"

et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 27 juin 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Gaëtan DIERIECKX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre du personnel de la zone de police 5344 POLBRUNO et titulaire du grade d'inspecteur.

2. Au moins d'avril 2013, il est suspecté d'avoir participé, avec notamment son frère, à un vaste système de fraude aux titres-services et est inculqué pour différentes infractions. À la même époque, il est suspendu dans l'intérêt du service par une décision du collège de police de la partie adverse du 2 mai 2013 pour une durée de quatre mois prenant cours le 25 avril 2013.

3. En sa séance du 22 août 2013, le collège de police décide de prolonger la suspension provisoire à partir du 25 août 2013 pour une période de quatre mois. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension au Conseil d'État qui a rejeté celui-ci par son arrêt n° 226.945 du 28 mars 2014.

4. Le 9 janvier 2014, le collège de police a une nouvelle fois prolongé la mesure de suspension provisoire pour un délai de quatre mois, prenant cours le 25 décembre 2013 avec une retenue de traitement de cinq pour cent du traitement brut.

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Par un courrier du 27 mai 2014, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État que par une décision du 24 avril 2014, le collège de police a décidé de prolonger la mesure de suspension du requérant pour une durée de

quatre mois, à partir du 25 avril 2014. Des pièces ainsi communiquées, il apparaît que le requérant a été convoqué en vue d'une audition préalable mais qu'il n'a pas comparu, le 17 avril 2014, le requérant s'étant toutefois excusé par un courriel. Par ailleurs, cette décision a été envoyée au requérant, le 25 avril 2014, par un recommandé postal et distribué le 28 avril suivant. Cette dernière décision ne semble pas avoir fait l'objet d'un recours de la part du requérant;

Considérant d'office qu'il résulte de l'acte attaqué qu'il a cessé de produire ses effets le 25 avril 2014 de sorte que la demande de suspension n'a plus d'objet; que la circonstance que la suspension préventive du requérant a été prolongée pour une nouvelle période de quatre mois par une décision prise le 24 avril 2014 ne remet nullement en cause le constat de la perte d'objet de l'acte attaqué par le présent recours, ledit acte attaqué ayant épuisé tous ses effets; que, contrairement à l'annulation d'un acte qui a pour conséquence de le faire disparaître de l'ordonnancement juridique, la suspension d'une décision administrative a pour seul effet d'en paralyser le caractère exécutoire; qu'en introduisant son recours au Conseil d'État le 7 mars 2014 alors que la décision attaquée lui a été envoyée par un courrier recommandé le 10 janvier 2014 et réceptionné le 13 janvier suivant, le requérant n'a pas permis au Conseil d'État de statuer en temps utile sur son recours, la mesure de suspension prenant déjà fin un mois plus tard,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le trente juin deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.